

# SOMMAIRE

## I. RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE

# RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE

## CONDITIONS DU PARRAINAGE

**VALIDABLES DU 01/04/2023 AU 31/12/2023 INCLUS**

Solimut Mutuelle de France met en place une offre de parrainage à destination d'une partie de ses adhérents, consistant en l'attribution de cadeaux à tout adhérent (ci-après : « le parrain ») s'associant à l'adhésion d'un nouveau membre (ci-après : « le filleul »).

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de l'offre ainsi que les bénéficiaires concernés.

### ARTICLE 1 : OFFRE

Lors de la conclusion d'une nouvelle adhésion à une couverture santé assurée par Solimut Mutuelle de France dans le cadre d'un parrainage, et ayant une date de prise d'effet entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2023 inclus :

- 30 € sont offerts au parrain sous forme de crédit cadeau utilisable sur la plateforme Cadhoc ;
- 15 € sont offerts au filleul sous la forme d'une exonération des frais de dossier ;
- De plus, Solimut Mutuelle de France s'engage à reverser 10 € de dons, répartis à part égale (soit 5 € par association) entre le Secours Populaire Français et SOS MÉDITERRANÉE.

La date d'effet de l'adhésion du filleul doit avoir lieu le mois suivant du parrainage ; à défaut, aucune dotation ne sera due.

### ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette offre s'adresse aux nouveaux adhérents souscrivant une couverture santé auprès de Solimut Mutuelle de France et ayant été parrainés par un autre adhérent couvert en santé par la Mutuelle.

Le filleul doit adhérer à une couverture santé, souscrite à titre individuel ou à titre collectif à adhésion facultative, parmi les suivantes :

- ATTITUDE
- SOLI HOSPIT
- HOSPIT'ATTITUDE
- ATTITUDE MONACO
- PRIORI'TER
- HORIZON INDÉPENDANTS
- LIBERTÉ PLUS
- ÉTUDIANTS
- ÉNERGIE INDÉPENDANTS
- ÉNERGIE COMMUNE
- ÉNERGIE MONTREUIL
- ÉNERGIE ASSO
- FÉNARAC
- CAPI
- HEYRIEUX et ses 7 communes

Par exception, n'est pas concerné par le présent règlement le contrat CSMR (couverture supplémentaire maladie des retraités). Ainsi, aucune offre promotionnelle n'est due si le parrain est adhérent au contrat CSMR, ou si le filleul souhaite souscrire au contrat CSMR.

Le parrain, qu'il s'agisse d'un proche, d'un ami, d'un voisin ou d'un collègue de travail, doit quant à lui être adhérent à une couverture santé souscrite soit à titre individuel, soit à titre collectif à adhésion facultative ou

obligatoire.

Pour que les offres promotionnelles définies au présent règlement soient applicables, l'adhésion du parrain doit être effective au jour de l'adhésion du filleul.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION**

Cette offre est valable pour toute nouvelle adhésion au Règlement Mutualiste Santé ou à un contrat collectif facultatif frais de santé, effectuée entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023, avec une prise d'effet entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus, et réalisée :

- Soit dans l'une des agences de la Mutuelle,
- Soit par téléphone,
- Soit en ligne sur le site [www.solimut-mutuelle.fr](http://www.solimut-mutuelle.fr),
- Soit par courrier (le cachet de la Poste faisant foi). Les adhérents doivent justifier de la réception du courrier ou de l'email promotionnel lors de leur adhésion afin de bénéficier de ces offres.

Les parrains ainsi que les filleuls doivent communiquer à la Mutuelle une adresse email valide ainsi que leur numéro de téléphone lors de leur adhésion santé pour bénéficier de la présente offre.

Ces offres sont non cumulables avec toute autre offre promotionnelle en cours. Seule l'offre la plus avantageuse s'applique au nouvel adhérent.

La date d'effet de l'adhésion du filleul doit avoir lieu le mois suivant du parrainage ; à défaut aucune dotation ne sera due.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DU PARRAINAGE EN SANTÉ ET ATTRIBUTION DES OFFRES**

Lors de son adhésion à l'une des offres listées ci-avant, chaque adhérent se voit transmettre un code parrainage unique, qu'il peut communiquer à toute personne qui souhaiterait devenir son filleul.

Pour les parrains déjà adhérents et les nouveaux adhérents n'ayant pas renseigné d'adresse mail ou de numéro de téléphone portable, le code parrainage sera disponible en agence sur simple demande.

Le code parrainage du parrain, ainsi que ses nom et prénom, devront obligatoirement être communiqués par le filleul lors de son adhésion.

Le parrain recevra automatiquement son crédit-cadeau par email dans le mois suivant l'expiration de son délai de renonciation de 14 jours.

Le don sera versé 6 mois après le parrainage directement aux associations.

L'attribution de l'offre pour les filleuls se fait automatiquement lors de l'adhésion.

#### **Article 4-1 : Offre pour le parrain - le crédit cadeau :**

Le parrain reçoit un email avec son crédit cadeau.

L'offre en crédit cadeau doit être activée et dépensée sur le site <https://solimut-mutuelle.espace-up-cadeaux.com/>. Il est possible que le parrain doive à nouveau fournir ses coordonnées pour le recevoir.

Un crédit cadeau correspond à un avoir, qui est offert par Solimut Mutuelle de France, et qui s'utilise comme moyen de paiement pour commander, en ligne, une carte cadeau, un chèque cadeau, un coffret cadeau, choisis par l'adhérent parmi les magasins ou sites internet des enseignes partenaires, ou bien un chèque cadeau multi-enseignes Cadhoc.

La valeur du crédit cadeau choisi sera déduite du montant de son achat. Pour cela, le parrain devra choisir dans les moyens de paiement « Crédit Cadeau Solimut » puis cliquer sur « ajouter une carte ». Il mettra alors le code de crédit cadeau récupéré dans l'email dans l'encadré prévu à cet effet.

Le Crédit cadeau est utilisable en une ou plusieurs fois dans la limite d'un an, la date d'envoi du code d'activation du crédit cadeau faisant foi.

Le crédit cadeau non consommé au terme du délai d'un an sera perdu sans qu'aucun recours ne soit possible.

Le crédit cadeau doit être utilisé avec la même adresse mail que celle communiquée par le parrain à Solimut Mutuelle de France.

#### **Article 4-2 : Offre pour le filleul :**

Les frais de dossier tels que mentionnés sur le bulletin d'adhésion sont offerts au filleul lors de l'adhésion.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

La promotion est réservée exclusivement au parrainage de nouveaux adhérents, sans antécédent de couverture santé en cours, ou résiliés en 2020, 2021, 2022 ou 2023, ou radiés pour défaut de paiement.

Le filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois pour un même produit. En outre, chaque parrain est limité à 10 parrainages en santé par année civile.

Le parrainage mutuel et réciproque entre deux nouveaux adhérents est interdit. L'un ou l'autre doit être considéré comme nouvel adhérent, sans parrainage, avant de pouvoir parrainer un filleul.

Les salariés de Solimut Mutuelle de France et leurs ayants droits, quels que soient leur poste ou leur statut, n'ont pas la possibilité de parrainer.

Aucune dotation ne sera due en cas de défaut de paiement des cotisations de la part du filleul dès le premier mois de son adhésion.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Solimut Mutuelle de France (ci-après « la Mutuelle »), en sa qualité de Responsable de Traitement, procède au traitement des données à caractère personnel des adhérents aux fins de l'organisation de l'opération promotionnelle ci-avant décrite. Les données susceptibles d'être collectées incluent :

- Nom et prénom,
- Coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel),
- Données de contrat (n° de contrat...).

Le traitement des données personnelles est fondé sur le consentement des adhérents (parrains et filleuls).

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux personnels en charge de l'organisation et du suivi de l'opération promotionnelle. Il s'agit des personnels travaillant au sein des services marketing, commercial, relation client, prospection, et informatique. Les données à caractère personnel peuvent être adressées à des partenaires et des prestataires externes.

Pour le bon déroulé de l'opération, les partenaires décrits en annexe des présentes seront amenés à traiter des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants. Les données collectées (nom, prénom et n° de contrat) le seront exclusivement aux fins de vérification d'identité des adhérents. Solimut Mutuelle de France s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires présentant un niveau de protection concernant le traitement des données à caractère au moins égal aux spécifications des réglementations susvisées.

Les données personnelles traitées pour les finalités susvisées sont conservées au maximum pendant trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale avec l'adhérent.

Dans les conditions prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles, les adhérents disposent sur leurs données d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de définition d'instruction sur leur sort en cas de décès et de portabilité (restitution ou transfert), en s'adressant au Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse [dpo.smf@solimut.fr](mailto:dpo.smf@solimut.fr) ou par courrier à l'adresse :

DPO – Solimut Mutuelle de France, 7 quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE.

Par ce biais, les adhérents peuvent également à tout moment s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière, ainsi que s'opposer sans motif à la prospection commerciale.

Si toutefois, un adhérent considère, après ce contact avec le Délégué à la protection des données, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une plainte à la CNIL à l'adresse suivante: 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site internet: [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la politique de protection des données présentes sur le site de la Mutuelle ou en solliciter une copie auprès d'un conseiller mutualiste en agence.

## **ARTICLE 7 : RÉCLAMATIONS**

En cas de réclamation, si la Mutuelle n'est plus en capacité de fournir la dotation prévue au sein du présent règlement, elle pourra fournir une dotation d'une valeur équivalente sans que cela puisse faire l'objet d'une nouvelle réclamation.

Pour rappel, conformément à l'article 2224 du Code civil, toute action dérivant du présent règlement est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.